

**COMMUNE DE SAINTE VERGE****ARRÊTÉ**

**portant interdiction de fumer et de vapoter sur le parvis de l'école Maurice Martinon, aux abords de la bibliothèque et sur le parking du four à pain**

Le Maire de la commune de Sainte-Verge,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

**Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L.3512-8 et suivants relatifs à l'interdiction de fumer dans certains lieux à usage collectif ;

**Vu** le Code de la santé publique, notamment l'article L.3513-6 relatif à l'interdiction du vapotage dans les établissements scolaires et les établissements destinés à l'accueil, la formation et l'hébergement des mineurs ;

**Vu** le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

**Vu** les dispositions nationales relatives à la protection des mineurs, à la prévention des conduites addictives et à la protection contre le tabagisme passif ;

**Considérant** qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité et la santé publiques ;

**Considérant** la fréquentation importante des espaces concernés par des mineurs, familles et usagers des équipements publics ;

**Considérant** la volonté municipale de préserver les publics sensibles et de limiter l'exposition aux fumées et aérosols émis par les produits du tabac et dispositifs de vapotage ;

**ARRÊTE :****Article 1 – Objet**

Le présent arrêté instaure une interdiction de fumer et de vapoter sur certains espaces publics communaux identifiés comme particulièrement fréquentés par des mineurs et des familles.

**Article 2 – Périmètre concerné**

L'interdiction s'applique :

- sur le parvis et les accès immédiats de l'École Maurice Martinon ;
- aux abords immédiats de la bibliothèque municipale située place du Four à Pain ;
- sur l'ensemble du parking du Four à Pain ;
- dans les périmètres matérialisés par signalisation municipale et annexés au présent arrêté.

**Article 3 – Interdictions**

Il est interdit dans les périmètres définis à l'article 2 :

- de consommer tout produit du tabac ;
- d'utiliser une cigarette électronique ou tout dispositif de vapotage ;
- de jeter mégots, consommables de vapotage ou déchets assimilés.

**Article 4 – Signalisation**

La commune met en place une signalisation adaptée permettant l'information du public sur les zones concernées.

**Article 5 – Contrôle et sanctions**

Les infractions au présent arrêté pourront être constatées par les agents habilités conformément aux textes en vigueur. Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

**Article 6 – Exécution**

Monsieur le Maire, les services municipaux, les agents de police compétents et toute autorité habilitée sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sainte-Verge, le 1<sup>er</sup> juin 2026

Le Maire,  
**Martial BRUNET**

